

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 12 octobre 2018

3^{ème} Commission**N° CP-2018-9-3-8****Service instructeur**

DIR - Direction des routes

Service consulté

DAJD - Service Juridique

DGAR - Direction des Finances

**VILLAGE-NEUF
TRAVAUX SUR LE PONT DU PALMRAIN - RD 105
CONVENTION FINANCIERE BINATIONALE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention avec le Regierungspräsidium de Freiburg, qui vise à définir les modalités financières relatives aux travaux réalisés sur le Pont du Palmrain sur la RD 105 et la B 532. Le Regierungspräsidium ayant effectué et préfinancé l'ensemble de l'opération réalisée sur les territoires allemand et français, la convention prévoit le remboursement de la participation départementale des travaux exécutés sur la RD 105, dont le montant s'élève à 52 860 € HT.

Le pont du Palmrain franchit le Rhin entre l'Allemagne et la France et relie les Communes de WEIL-AM-RHEIN et de VILLAGE-NEUF par la RD 105.

Conformément aux dispositions de la convention n°94/2000 du 20 février 2001 et de l'accord du 12 juin 2001 signés entre la République Fédérale d'Allemagne et le Département, l'ensemble des travaux de rénovation du pont sur le territoire allemand et sur la RD 105 jusqu'à la plateforme douanière ont été réalisés et préfinancés à hauteur de 112 469 € HT par les Allemands, afin de faciliter la gestion de l'opération.

A cet effet, une permission de voirie a été établie par le Département le 6 juillet 2018 pour autoriser le Regierungspräsidium à occuper le domaine public routier départemental sur la RD 105 et à y réaliser les travaux du 24 juillet au 27 juillet inclus.

Le montant des dépenses des travaux qui concernent la RD 105 et s'attache exclusivement au périmètre situé sur le territoire français s'élève à 52 860 € HT, soit 47 % de la dépense totale. La convention jointe au présent rapport a pour objet de fixer les modalités du remboursement de cette quote-part financière due par le Département au Regierungspräsidium.

En application de l'article 4 de l'accord du 12 juin 2001 précité, chaque taxe (sur le chiffre d'affaires pour la République Fédérale d'Allemagne et sur la valeur ajoutée pour la République française) comprise dans les coûts des travaux est entièrement et automatiquement prise en charge par la partie concernée.

Dès lors, la convention prévoit que le Département règle le montant hors taxes des travaux au Regierungspräsidium et éditera un mandat au profit du service des impôts français au taux de la taxe sur la valeur ajoutée française, soit un montant de 10 572 €.

Les dépenses seront imputées au budget départemental 2018, sur le programme A 131, chapitre 21, fonction 621, nature 2151.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention, définissant les modalités financières relatives aux travaux réalisés sur le pont du Palmrain sur la RD 105, jointe en annexe au présent rapport,
- M'autoriser à signer cette convention avec le Regierungspräsidium, et le cas échéant, à y procéder à des modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires,
- Noter que les dépenses inhérentes à l'opération seront imputées au budget du Département au Programme A 131, chapitre 21, fonction 621, nature 2151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT